



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet d'installation  
d'une centrale photovoltaïque au sol sur des sols pollués  
à Steinbourg (67)  
porté par la société Kuhn SAS**

n° réception portail : 015762/A P

|                                                |                                                                                         |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du pétitionnaire                           | Société KUHN SAS                                                                        |
| Commune                                        | Steinbourg                                                                              |
| Département                                    | Bas-Rhin (67)                                                                           |
| Objet de la demande                            | Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur des sols pollués |
| Date de saisine de l'Autorité environnementale | 25/03/2026                                                                              |

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Steinbourg (67) porté par la société KUHN SAS, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de département le 26/03/2025 pour un dossier réceptionné par ses services le 25/03/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département du Bas-Rhin ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 mai 2026, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE

La société KUHN SAS sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur un site de 6,42 ha à Steinbourg (67). Les panneaux photovoltaïques occuperont une surface d'environ 4,53 ha sur des sols pollués (ancien site de créosotage<sup>2</sup>). Cette centrale, d'une puissance de 4,3 MWc<sup>3</sup> (mégawatt crête), permettra la production d'environ 4,8 GWh/an et servira à alimenter l'entreprise KUHN (autoconsommation). La durée d'exploitation prévue est de 30 ans. La centrale photovoltaïque sera équipée de 6 942 modules photovoltaïques, d'un poste de livraison et de transformation, d'onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès et d'une citerne incendie. La centrale sera accessible depuis une route départementale puis par un chemin existant.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la lutte contre le réchauffement climatique, ainsi que la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, de la ressource en eau et du paysage.

La société Kuhn a fait réaliser un diagnostic des sols en 1999 qui conclut à des sols pollués avec un risque pour la santé humaine, sans plus de précision. Enfin, le dossier précise que la Zone d'implantation du projet (ZIP) est localisée sur un ancien site classé ICPE<sup>4</sup> dont la cessation d'activité a été réglementée par arrêté préfectoral. Le dossier ne précise pas les obligations de remise en état du site et notamment les éventuelles servitudes liées à la pollution des sols. La fixation des tables photovoltaïques doit pouvoir garantir la préservation des sols et de la ressource en eau souterraine et éviter d'autres contaminations de l'environnement. L'étude d'impact n'est pas claire sur la solution retenue.

Le dossier ne justifie pas de la compatibilité entre la création de la centrale photovoltaïque et les pollutions du sol. Il revient pourtant au responsable actuel du terrain, et donc à la société KUHN, de s'en assurer en présentant une étude de pollution des sols et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), en définissant et mettant en œuvre un plan de gestion de ces pollutions avec analyse des risques résiduels, et en produisant l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués comme exigée par la réglementation.

La ZIP est en majorité occupée par une zone rudérale à faible enjeu écologique. Les milieux naturels les plus sensibles (Aulnaie-Frênaie, cours d'eau et mare) sont évités ainsi que la zone humide délimitée après une étude de terrain. Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées permettront de limiter les impacts sur la biodiversité. Toutefois, afin de garantir le maintien voire le développement de la biodiversité, les mesures suivantes devraient être respectées : réaliser des plantations en bordure du canal issues de milieux humides, préciser les dates de fauche de la végétation en phase d'exploitation en s'assurant qu'elles soient adaptées aux habitats et espèces en présence, prévoir la perméabilité de la clôture pour le déplacement de la petite faune.

***L'ensemble des recommandations au porteur de projet se trouve dans l'avis détaillé.***

---

2 Procédé consistant à imprégner le bois de créosote afin de le protéger contre les attaques parasitaires et d'en prolonger la durabilité. La créosote correspond à plusieurs huiles extraites de goudron ou de bois. Elle a longtemps été utilisée comme pesticide dans le traitement du bois mais est maintenant interdite en France car présumée reprotoxique et cancérigène. Elle peut toutefois être retrouvée dans les traverses de chemin de fer abandonnées.

3 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

4 Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

## B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

### 1. La présentation du projet et de son environnement

#### Localisation et caractéristiques du projet

La société KUHN SAS sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 6,42 ha à Steinbourg (67). Les panneaux photovoltaïques occuperont par leur implantation une surface d'environ 4,53 ha sur des sols pollués (ancien site de créosotage<sup>5</sup>). Cette centrale d'une puissance de 4,3 MWc<sup>6</sup> (mégawatt crête) permettra la production d'environ 4,8 GWh/an en autoconsommation pour l'entreprise KUHN SAS. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

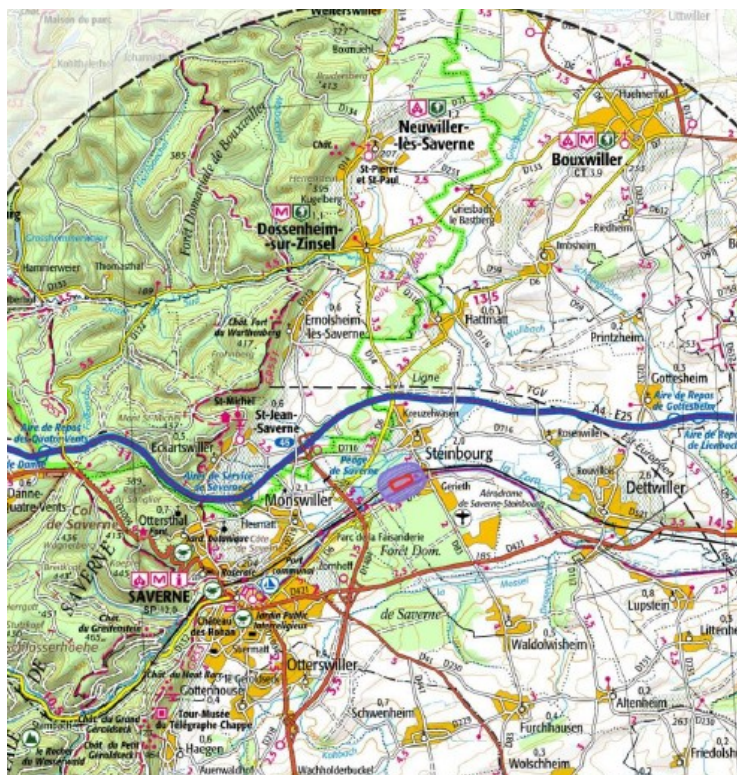


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet.

La centrale photovoltaïque sera équipée de 6 942 modules photovoltaïques, à base de silicium monocristallin, orientés à 20° en direction du sud, d'un poste de livraison et de transformation (27 m<sup>2</sup>), d'onduleurs, d'une clôture (1 027 m), d'une piste d'accès et d'une citerne incendie (120 m<sup>3</sup>). La Zone d'implantation du projet (ZIP) est accessible par des routes départementales (RD83, RD16) puis par un chemin existant. Le dossier indique que la piste d'accès interne sera perméable et d'une largeur de 4 m, sans en préciser la longueur qui devra être précisée.

Il conviendrait de préciser comment seront fixées les tables photovoltaïques : par des longrines bétons posées sur le sol tel qu'indiqué par les plans du permis, ou par pieux battus, comme indiqué plusieurs fois par l'étude d'impact. Le projet étant situé sur des sols pollués avec une nappe pouvant être affleurante en période de hautes eaux.

5 Procédé consistant à imprégner le bois de créosote afin de le protéger contre les attaques parasitaires et d'en prolonger la durabilité. La créosote correspond à plusieurs huiles extraites de goudron ou de bois. Elle a longtemps été utilisée comme pesticide dans le traitement du bois mais est maintenant interdite en France car présumée reprotoxique et cancérigène. Elle peut toutefois être retrouvée dans les traverses de chemin de fer abandonnées.

6 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de clarifier le mode de fixation des tables photovoltaïques et d'opter pour une solution préservant la ressource en eau souterraine et les sols, par exemple des longrines bétons.**

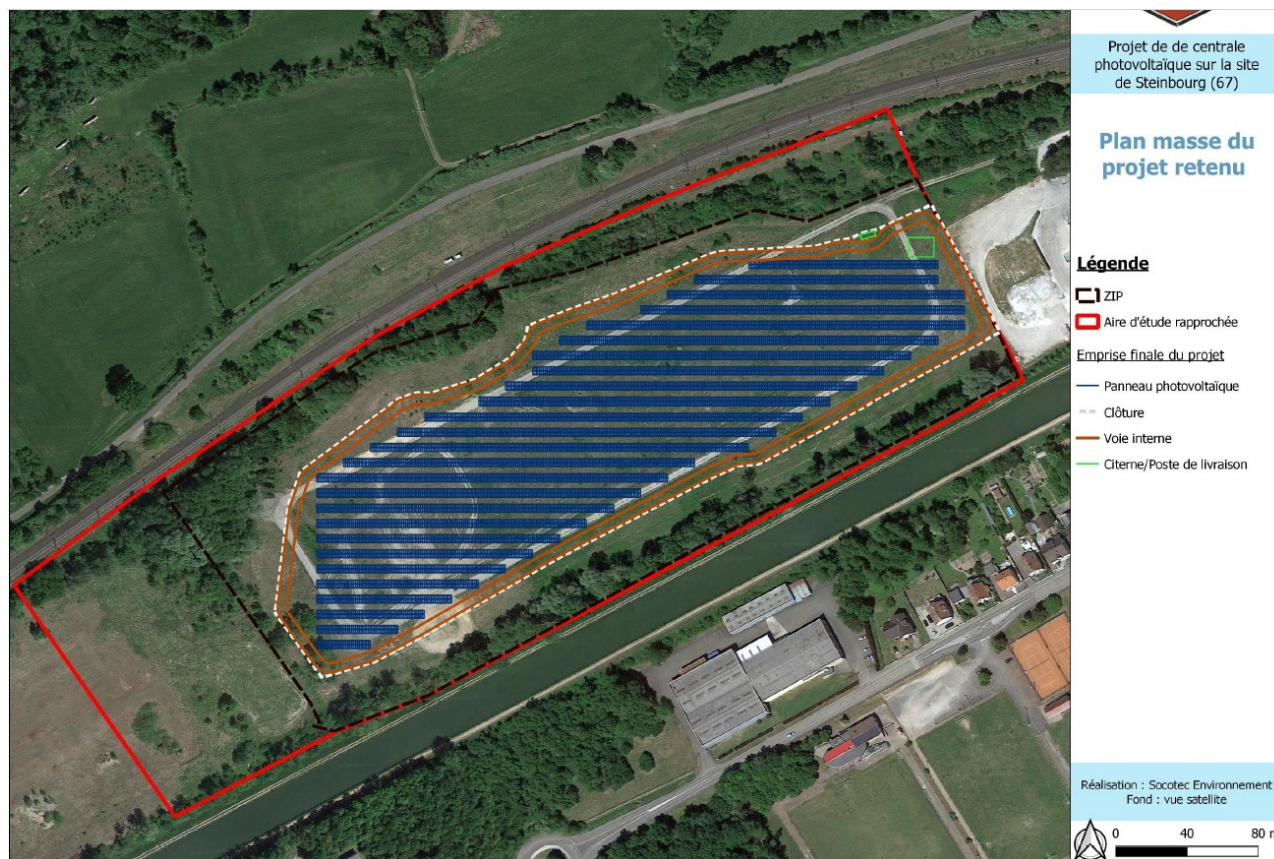


Figure 2: Plan de masse du projet.

### Raccordement à l'entreprise

Le dossier indique que la production électrique du projet de centrale photovoltaïque alimentera l'entreprise KUHN SAS sans préciser le tracé du raccordement. L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L. 122-1 III du code de l'environnement<sup>7</sup>) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement<sup>8</sup>) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

**L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit décrire comment se fera le raccordement électrique du projet et, le cas échéant, en analyser les impacts sur l'environnement.**

<sup>7</sup> **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

<sup>8</sup> **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

### Conformité avec le document d'urbanisme

La commune de Steinbourg est couverte par un Plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière modification a été approuvée le 26 mars 2019. La ZIP est située en zone UE (activités économiques) du PLU qui autorise ce type de projet.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

### Historique des terrains et occupation du sol

Selon le dossier, le terrain servait de traitement/imprégnation du bois jusqu'en 1918, de zone de dépôts jusque 1930, puis d'un chantier de créosotage entre 1930 et 1960. Par la suite, il a servi de zone de stockage pour la Direction publique de l'équipement après 1960 dans le cadre de la construction de l'Autoroute A4. Il précise qu'en 1999 un diagnostic des sols a été réalisé concluant à l'existence d'une pollution des sols qui pouvait être maîtrisée par des mesures préventives, mais qui présentait des risques pour la santé humaine (poches de pollutions, secteur de transfert de gaz) sans plus de précision. Le terrain appartenait à la SNCF jusqu'en 1991 et a été racheté par la société KUHN aujourd'hui propriétaire. Enfin, la cessation d'activité de cet ancien établissement classé a été réglementée par arrêté préfectoral. Le dossier ne précise pas les obligations de remise en état du site et notamment les éventuelles servitudes liées à la pollution des sols.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que :**

- ***l'implantation d'une centrale photovoltaïque est compatible avec les pollutions des sols d'un ancien site de créosotage ;***
- ***le projet respecte les obligations de remise en état du site précisées dans l'arrêté de cessation d'activités de l'établissement classé.***

### Alternatives de localisation au projet

Le pétitionnaire justifie le choix de localisation du projet par le caractère dégradé du site, fortement pollué par des activités de créosotage.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

## **2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la lutte contre le réchauffement climatique, et la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, de la ressource en eau et du paysage.

### **2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique**

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 4 400 kWc<sup>9</sup> (kilowatt crête), pour une production d'énergie annuelle de 4 900 MWh/an destinée à l'autoconsommation de la société KUHN. Le pétitionnaire estime un gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 1 160 tonnes de CO<sub>2</sub><sup>10</sup> par an soit 34 700 tonnes de CO<sub>2</sub> sur la durée de vie de la centrale (30 ans) sans préciser la méthodologie et les hypothèses utilisées pour parvenir à ce résultat et sans préciser la provenance des panneaux photovoltaïques).

---

9 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

10 Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO<sub>2</sub> ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de :**

- **préciser la méthode et les hypothèses de calcul des gains d'émission de gaz à effet de serre ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements ainsi que celle produite par l'installation ;**
- **présenter une analyse plus argumentée des impacts positifs de son projet sur l'environnement.**

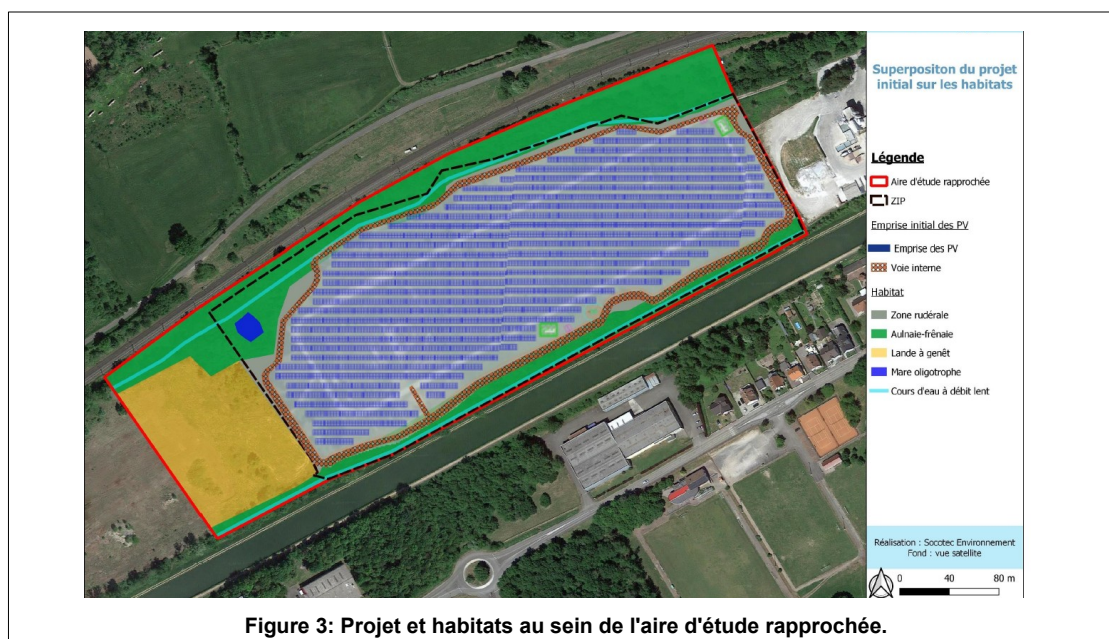
L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>11</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>12</sup>.

## **2.2. Les milieux naturels et la biodiversité**

La ZIP est située entre une voie ferrée et le canal de la Marne au Rhin. Selon le dossier, les sites naturels remarquables ou sensibles (site Natura 2000, arrêté de protection de biotope...) sont localisés à plus de 3 km de la ZIP à l'exception de 2 ZNIEFF<sup>13</sup> de type 1, liées à des milieux humides, situées à moins de 1 km et de l'inclusion de la ZIP au sein d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la basse Zorn et de ses affluents ». Le dossier précise que la ripisylve et la mare de la ZIP constituent un lien fonctionnel avec la vallée alluviale de la Zorn.

Les habitats recensés dans l'aire d'étude rapprochée sont une zone rudérale, une Aulnaie-Frênaie, des Landes à Genêts, un cours d'eau et une mare. Seule la zone rudérale présente peu d'enjeu, les autres milieux étant fonctionnels pour le déplacement, voire la reproduction de certaines espèces.



**Figure 3: Projet et habitats au sein de l'aire d'étude rapprochée.**

<sup>11</sup> <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>12</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%27E2%80%99impact.pdf>

<sup>13</sup> L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Sont également identifiées dans la ZIP :

- 11 espèces d'oiseaux non nicheurs à l'exception de la Pie grièche écorcheur qui nidifie dans l'aire d'étude rapprochée au niveau des Landes à genêts, espèce protégée ;
- 1 espèce de libellule patrimoniale au niveau du cours d'eau : le Sympetrum Vulgaire ;
- 1 espèce de reptile protégée : le Lézard des murailles au niveau de la zone rudérale et 1 espèce d'amphibien protégée au niveau de la mare : la Grenouille verte ;
- 13 espèces de chauves-souris protégées et patrimoniales qui transitent ou s'alimentent sur la ZIP notamment au niveau des boisements et du cours d'eau.

Par ailleurs, une étude de délimitation des zones humides est présentée qui conclut à la présence de 12 400 m<sup>2</sup> de zones humides effectives au niveau de l'Aulnaie-Frênaie, du cours d'eau et de la mare.

Selon le dossier, les impacts de la mise en œuvre du projet sur les habitats et espèces sont liés au dérangement des espèces en phase travaux et à une perte de fonctionnalité des habitats en phase exploitation. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues :

- E (évitement) 1 : création d'une zone tampon afin d'éviter les milieux écologiques les plus sensibles (Aulnaie-Frênaie, cours d'eau, mare, Landes à Genêts) ainsi que la zone humide ;
- E2 : mise en défens des zones à enjeux pendant la phase travaux (balisage) ;
- E3 : réduction de l'emprise chantier au maximum ;
- R (réduction) 1 : adaptation du calendrier de travaux à la sensibilité des espèces présentes avec la réalisation des travaux les plus impactants (débroussaillage) en septembre ou octobre ;
- R2 et 10 : mise en place d'un protocole de gestion des espèces exotiques envahissantes en phase travaux et d'exploitation ;
- R3 : mise en place d'une barrière de confinement pour limiter la fréquentation d'espèces sur l'emprise chantier et réduire ainsi les risques de mortalité ;
- R4 : création de gîtes favorables aux reptiles en ciblant le Lézard des murailles ;
- R5 : renforcement de la haie au niveau du canal de la Marne au Rhin en précisant la méthode (strate végétale et arbustive sur 3 niveaux), la période de plantation (à l'automne) et les essences à privilégier. L'Ae rappelle que les milieux aux abords du canal sont humides et que les essences à planter doivent également être des milieux humides afin de favoriser la fonctionnalité de la zone humide.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de planter des essences issues de milieux humides au bord du canal.***

- R6 : gestion adaptée de l'éclairage pour limiter l'impact sur les chauves-souris ;
- R8 : préservation du cadre de vie par des panneaux informatifs sur le projet ;
- R11 : ré-ensemencement et entretien du site en phase d'exploitation par des fauches adaptées au développement de la biodiversité ;
- R13 : gestion du risque incendie par le respect des prescriptions du SDIS (accessibilité aux engins, citerne incendie...).

Par ailleurs, des mesures d'accompagnement sont prévues : la réalisation d'un diagnostic écologique avant travaux (A1), la gestion écologique de la végétation en phase d'exploitation (A2).

Le dossier ne précise pas les dates de fauche alors qu'elles sont essentielles pour garantir le maintien et le développement de la biodiversité. Il ne prévoit pas non plus de clôture perméable pour le déplacement de la petite faune alors que ces déplacements existent au sein de la ZIP.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les dates de fauches en phase d'exploitation du parc solaire, en évitant la période de sensibilité des espèces présentes et de prévoir des passages pour la petite faune au niveau de la clôture.***

Enfin, le dossier prévoit un suivi des milieux intéressants, par un écologue en phase chantier (S1), d'exploitation (S2) et lors du démantèlement de la centrale (S3).

Le dossier conclut à des incidences résiduelles négligeables sur l'environnement après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ainsi qu'à l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation pour destruction d'habitat/espèce protégé(e). L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

### Les espèces exotiques envahissantes

3 espèces exotiques envahissantes ont été identifiées au sein de la ZIP (Balsamine de l'Himalaya, Vergerette annuelle et Solidage). Le dossier précise qu'il existe un risque de leur dissémination lors de la phase travaux et d'exploitation. Des protocoles de gestion seront mis en place en phase travaux et d'exploitation pour limiter leur propagation. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement), les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO<sup>14</sup> qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

## **2.3. La ressource en eau**

La ZIP n'est pas située dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Le dossier ne précise pas si le site est dans une aire d'alimentation de captage.

Le dossier indique qu'une pollution des eaux souterraines a eu lieu en lien avec l'activité de créosotage nécessitant la mise en place d'un ouvrage de dépollution en 1998 sans plus de précision. De plus, selon le dossier, la nappe d'eau souterraine au droit de la ZIP est située à une profondeur moyenne de 1,3 m mais peut remonter à 70 cm en période de hautes eaux. Le terrain est concerné par un risque de remontée de nappes d'eaux souterraines. Ainsi, le mode de fixation des panneaux photovoltaïques, doit garantir la préservation de la ressource en eau souterraine. Ce point doit impérativement être complété dans le dossier<sup>15</sup>

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si le site est compris dans une aire d'alimentation de captage.***

## **2.4. Le paysage**

La ZIP est en partie anthropisée et ne présente pas d'enjeu paysager particulier. Néanmoins, le projet sera visible depuis certains axes de déplacement notamment depuis le canal de la Marne au Rhin. Afin d'atténuer l'impact visuel du projet, le dossier prévoit le renforcement de la haie paysagère existante au niveau du canal en précisant la période de plantation ainsi que les essences favorables. Les locaux et la clôture seront de teinte brun. L'Ae souligne positivement ces mesures.

---

<sup>14</sup> Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

<sup>15</sup> De plus l'étude d'impact indique la pose de longrines au-dessus de la cote des plus hautes eaux du PPRI de la Moselle. Or, la ZIP est située hors PPRI et il s'agit du PPRI de la Zorn et du Landgraben.

## 2.5. Les risques anthropiques

### La pollution des sols

Le dossier ne justifie pas de la compatibilité des usages projetés par rapport aux pollutions présentes et liées au chantier de créosotage. Il revient pourtant au responsable actuel du terrain, et donc à la société KUHN SAS, de s'assurer de cette compatibilité en présentant une étude de pollution des sols et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), à la définition et mise en œuvre d'un plan de gestion de ces pollutions avec analyse des risques résiduels (ARR), ainsi qu'à la production de l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et exigée par la réglementation (article L.556-1 du code de l'environnement) .

***L'Ae réitère sa recommandation au pétitionnaire de démontrer que l'implantation d'une centrale photovoltaïque est compatible avec les pollutions des sols d'un ancien site de créosotage et que le projet respecte les obligations de remise en état du site précisées dans l'arrêté de cessation d'activités de l'établissement classé.***

***Elle lui recommande également de compléter son dossier par :***

- ***une étude de pollution des sols et une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) ;***
- ***la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions si nécessaire avec analyse des risques résiduels (ARR) ;***
- ***l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et exigée par la réglementation.***

### Le risque incendie

Le dossier respecte les prescriptions du SDIS en termes d'accessibilité des secours et de réserve incendie (citerne de 120 m<sup>3</sup>).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

## 2.6. Le démantèlement et la remise en état

À la fin de son exploitation, le parc sera entièrement démantelé et tous les éléments retirés (structures, panneaux, câbles électriques, clôture, locaux techniques ...). L'ensemble des matériaux issus du démantèlement sera recyclé. Le dossier ne précise pas les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre de ce démantèlement à l'issue de l'exploitation.

## 3. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 26 mai 2026

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jérôme GIURICI